



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/15040/2025

DAS/115/2025

**ORDONNANCE**  
**DE LA COUR DE JUSTICE**  
**Chambre civile**

**DU JEUDI 26 JUIN 2025**

Requête (C/15040/2025) en retour de l'**enfant A** \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2019, formée en date du 25 juin 2025 par **Monsieur B** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (Espagne), représenté par Me Marie BERGER, avocate.

\* \* \* \* \*

Ordonnance communiquée par plis recommandés du greffier  
du **26 juin 2025** à :

- **Monsieur B** \_\_\_\_\_  
c/o Me Marie BERGER, avocate  
Boulevard des Philosophes 9, CP, 1211 Genève 4.
  - **Madame C** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Maître D** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **DIRECTION DU SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Route des Jeunes 1E, case postale 75, 1211 Genève 8.
  - **AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE**  
Office fédéral de la justice  
Bundesrain 20, 3003 Berne.
-

Vu la requête en retour de l'enfant A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2019 en Espagne, formée le 25 juin 2025 par son père, B\_\_\_\_\_, domicilié rue 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] E\_\_\_\_\_ (Espagne), fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA), dirigée contre la mère de l'enfant, C\_\_\_\_\_;

Vu les conclusions prises sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, visant notamment à ce qu'il soit fait interdiction à la mère ainsi qu'à toute personne pouvant se substituer à elle, d'emmener l'enfant A\_\_\_\_\_ hors du territoire suisse, sans l'accord de son père ou de la Cour de justice et ce sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ;

Qu'il convient de faire droit à cette requête à titre superprovisionnel, afin d'éviter tout déplacement du mineur A\_\_\_\_\_ hors de Suisse avant que la mère ait pu être entendue ;

Qu'il sera par ailleurs ordonné à cette dernière de déposer tous les documents d'identité de l'enfant A\_\_\_\_\_, dès notification de la présente décision, auprès du Service de protection des mineurs ;

Que la présente décision sera prononcée sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ;

Que l'interdiction de sortie du territoire suisse de l'enfant A\_\_\_\_\_ devra par ailleurs être inscrite dans les systèmes RIPOL et SIS ;

Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans le cadre de la décision au fond.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**Statuant à titre superprovisionnel :**

Fait interdiction à C \_\_\_\_\_ d'emmener ou de faire emmener par un tiers son fils A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2019, de nationalité espagnole, hors du territoire suisse.

Ordonne à C \_\_\_\_\_ de déposer, dès la notification de la présente décision, tous les documents d'identité de son fils A \_\_\_\_\_ en mains du Service de protection des mineurs, route des Jeunes 1E, case postale 75, 1211 Genève 8.

Dit que la présente décision est prononcée sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ainsi libellé : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, est puni d'une amende ».

Ordonne à l'Office fédéral de la police (FEDPOL) d'inscrire dans les systèmes de recherches informatisées de la police (RIPOL) et d'information Schengen (SIS) l'interdiction de sortie du territoire suisse de l'enfant A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2019, de nationalité espagnole.

Renvoie la question des frais à la décision au fond.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président, Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

*S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2013 du 1<sup>er</sup> février 2013 consid. 1.2).*